



N° Acte : 2017-173 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 et R 413-1;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**OBJET** : Sens de circulation sur la rue de l'Eglise

Arrêté permanent

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire, d'instaurer un sens unique de circulation sur les voies situées sur la rue de l'Eglise.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Un sens unique est instauré sur les voies situées sur la rue de l'Eglise à partir de la rue François Merrien et en direction de la rue du 19 Mars 1962.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies susnommées.

**ARTICLE 3 :** La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation mise en place par la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale de la Commune de Penmarc'h, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 25 juillet 2017

**Le Maire**  
**Raynald TANTER**

